

**RAPPORT**  
**N° 2009/O2/223**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

2<sup>EME</sup> SESSION ORDINAIRE DE 2009

REUNION DES 12 ET 13 NOVEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**OBJET :**

**PROJET DE DECRET RELATIF AU TRANSFERT**  
**DE LA PEPINIERE DE «CASTELLUCCIO»**  
**A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DES FINANCES  
COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### Projet de décret relatif au transfert de la pépinière de Castelluccio à la Collectivité Territoriale de Corse

Par courrier en date du 22 octobre 2009, Monsieur le PREFET DE CORSE a saisi notre Collectivité d'un projet de Décret relatif au transfert des services chargés des compétences de production et de multiplication de plants forestiers et autres végétaux.

Il s'agit de la pépinière de CASTELLUCCIO sise sur le territoire de la commune d'AJACCIO, appartenant à l'ÉTAT. Ce dernier estimant ne plus en avoir l'utilité se propose d'en opérer le transfert à notre Collectivité.

Ce transfert se situe parfaitement dans le cadre de la décentralisation des compétences en matière forestière telle que mise en œuvre par application des dispositions des articles 20 et 21 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la CORSE.

La possibilité de ce transfert a été évoquée par l'Assemblée de Corse qui par délibération datée du 23 octobre 2006 définissant les orientations générales de sa politique forestière s'est prononcée favorablement estimant notamment qu'il doit s'agir d'un transfert en pleine propriété de la totalité du domaine de CASTELLUCCIO (13 ha) ainsi que des cinq agents avec compensation financière au titre de la DGD.

Cet accord a été confirmé le 9 juillet 2008 par le représentant du Conseil Exécutif de Corse et le Préfet de Corse.

Les conditions de mise en œuvre relevaient de la convention prévue à l'article L. 2244-33 du C.G.C.T. non conclue à ce jour dès lors qu'il suppose préalablement l'élaboration et l'approbation du PADDUC.

Il apparaît, de l'avis du Service des Affaires Juridiques du Ministère de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche, que cette convention pourrait ne pas être considérée comme un préalable nécessaire au transfert des services chargés de la protection et de la multiplication de plants forestiers, dès lors que le transfert de compétence des « parties de services chargées au sein des directions départementales de l'agriculture et de la forêt » est intervenu avant l'adoption du PADDUC par voie réglementaire.

Il s'agit du Décret 2003-716 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatifs aux modalités du transfert et de la mise à disposition de la C.T.C. des services déconcentrés de l'ÉTAT.

L'article R. 4422-31 du CGCT dispose en effet dans son 4° que sont transférées « les parties de services chargées au sein des directions départementales de l'agriculture et de la forêt :

a / des compétences en matière de création et de gestion des réserves de pêche et des réserves de chasse.

b/ des compétences en matière de tarification d'eau ».

Il conviendrait en cet état et pour satisfaire au vœu de la CTC de recouvrer ce qui constitue à l'évidence un outil s'inscrivant de manière complémentaire dans le processus de transfert de la compétence forestière et des forêts domaniales comme à celui de l'ÉTAT d'y donner suite, de compléter le 4° de l'article R 4422-31 du C.G.C.T. par l'alinéa suivant :

« c/ des compétences en matière de production et de multiplication de plants forestiers et autres végétaux. »

La saisine de notre Assemblée s'inscrit dans les exigences de l'article L. 4422-16 et son V selon lequel elle doit être consultée sur les projets et propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à l'île.

Le projet de décret ainsi soumis permettra sans plus attendre le transfert souhaité et la mise à disposition de la pépinière et de son personnel.

Une convention à intervenir déterminera les modalités dudit transfert et veillera notamment au respect de la condition mise par l'Assemblée, en ce qui concerne le personnel, de la compensation financière en DGD.

Il est proposé à l'Assemblée de Corse d'émettre un avis de principe favorable au transfert de la pépinière de CASTELLUCCIO, devant faire l'objet d'une compensation financière « à l'euro près » et de désapprouver toutefois le dernier alinéa de l'article 2 du projet de décret, en demandant que les modalités de transfert soient prévues exclusivement par voie conventionnelle.

Je vous propose de bien vouloir en délibérer.

**ASSEMBLEE DE CORSE**

---

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AU TRANSFERT  
DE SERVICES CHARGES DES COMPETENCES EN MATIERE DE PRODUCTION  
ET DE MULTIPLICATION DE PLANTS FORESTIERS ET AUTRES VEGETAUX  
A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

---

**SEANCE DU**

L'An deux mille neuf , et le, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales visé en son article L. 4422-16,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 modifiée relative à la Corse, notamment sur l'article 30,
- VU** la saisine du Préfet de Corse en date du 22 octobre 2009,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**DONNE** un avis de principe favorable au transfert de la pépinière de CASTELLUCCIO, devant faire l'objet d'une compensation financière « à l'euro près ».

**DESAPPROUVE** toutefois le dernier alinéa de l'article 2 du projet de décret et demande que les modalités de transfert soient prévues exclusivement par voie conventionnelle.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA